

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à l'exploitation d'un stockage d'aérosols, d'une machine à teinter, d'un atelier de mise en peinture de couvercles, et d'un atelier de conditionnement de boîtes d'échantillon au sein du site exploité par la société Peintures Maestria sur la zone industrielle Gabriélat à Pamiers

**La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.181-14, L.511-1, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2005 autorisant la société Peintures MAESTRIA à créer et exploiter un stockage de peintures conditionnées sur le territoire de la commune de Pamiers, zone industrielle de Gabriélat ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 août 2016 relatif à la société Peintures MAESTRIA mettant à jour la situation administrative du site ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 octobre 2019 relatif à la mise à jour de la situation administrative du site et des prescriptions techniques applicables au site exploité par la société Peintures MAESTRIA ;
- Vu le courrier électronique de la société Peintures MAESTRIA en date du 29 avril 2020, transmettant un dossier de porter à connaissance pour des modifications envisagées sur son site implanté sur la zone industrielle de Gabriélat à Pamiers ;
- Vu les compléments au dossier de porter à connaissance transmis les 23 novembre 2020 et 12 octobre 2021 ;
- Vu l'étude de dangers du site Peintures MAESTRIA implanté sur la zone industrielle de Gabriélat à Pamiers, version 13.1 en date de septembre 2019 ;
- Vu l'avis des services d'incendie et de secours du 03 septembre 2021 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 novembre 2021 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans la séance du 16 décembre 2021 ;
- Considérant la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;
- Considérant que les incidences prévisibles du projet sur l'environnement ne sont pas susceptibles d'être significatives, car :
- l'activité de stockage d'aérosols sera exercée dans un bâtiment existant et que le nouveau bâtiment accueillant la machine à teinter, l'atelier de mise en peinture de couvercles, et l'atelier de conditionnement de boîtes d'échantillons sera construit dans le prolongement d'un bâtiment existant ;

- les nouvelles activités ne nécessiteront pas de prélèvements d'eau et ne seront pas à l'origine d'effluents, autres que ceux induits par le lavage des outils utilisés ;
- les surfaces de sols à imperméabiliser pour le nouveau bâtiment et les voiries associées seront faibles au regard des surfaces imperméabilisées actuelles ;
- les nouvelles activités ne modifieront pas les sources d'émissions atmosphériques du site ;

Considérant que les incidences prévisibles du projet en termes de risques pour les tiers ne sont pas susceptibles d'être significatives, compte tenu :

- de la non remise en cause des conclusions de l'étude de dangers actuelle du site susvisée ;
- du maintien de la compatibilité du site avec son environnement ;

Considérant, par conséquent, que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181- 46.I du code de l'environnement ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande de modifications selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires et d'adapter l'autorisation environnementale afin d'intégrer les nouvelles activités dans le tableau de classement de nomenclature, d'encadrer les mesures proposées par l'exploitant dans son dossier de porter à connaissance, et d'intégrer les préconisations du SDIS en termes de défense incendie du site ;

Considérant que par lettre en date du 21 décembre 2021, le demandeur a eu connaissance du projet d'arrêté préfectoral complémentaire;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

A R R Ê T E

Article 1:

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société Peintures MAESTRIA sur la zone industrielle Gabriélat à PAMIERS sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Ces dispositions sont prescrites en complément des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2005 modifié et complété susvisé.

Article 2: Installations visées par les nomenclatures et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 susvisé est abrogé et remplacé par le texte suivant :

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est la suivante :

N° de la rubrique	Régime	Désignation de la rubrique	Nature de l'installation	Volumes autorisés
4001	A	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11	Cumul des substances dangereuses présentes sur le site.	Ratio : a (dangers pour la santé) : 0 b (dangers physiques) : 1,2167 (seuil bas) c (dangers pour l'environnement) : 1,75 (seuil bas)
4511.1	A	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t	Stockage de peintures sur l'ensemble du site	300 t
4331.1	A	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1000 t	Stockage de peintures solvantées dans la cellule D uniquement	2000 t
4420.1	A	Peroxydes organiques type A ou type B. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 kg.	Stockage des peintures	2,5 t

2640.b	D	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. La quantité de matière fabriquée ou utilisée étant : Supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j	Machine à teinter : 278 kg/j Peintures de couvercle : 8,5 kg/jour	< 2 t/j
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	2 ateliers de charge d'une capacité respective de charge de 27 et 19 chariots	150 kW
4320	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Stockage d'aérosols dans un bâtiment dédié (ancien atelier « espace verts »)	85 tonnes
4510.2	D	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Stockage de peintures sur l'ensemble du site	25 t

A, autorisation ; D, déclaration.

Au regard de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, l'établissement a le statut SEVESO seuil bas :

- par dépassement direct du seuil bas défini pour la rubrique 4511 ;

- par application de la règle de cumul seuil bas pour les substances présentant des dangers physiques et pour les substances présentant des dangers pour l'environnement (rubrique 4001).

La liste des installations, ouvrages, travaux et activités est la suivante :

N° de la rubrique	Régime	Désignation de la rubrique	Nature de l'installation	Volumes autorisés
1.3.1.0	A	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h	Forage utilisé pour l'arrosage des espaces verts et le remplissage du bassin incendie	Capacité des pompes : 20 m ³ /h
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	5 piézomètres	-

A, autorisation ; D, déclaration.

Article 3 : Conformité au dossier de porter à connaissance complété

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers et études déposés par l'exploitant et complété par le dossier de porter à connaissance susvisé transmis le 29 avril 2020 et complété les 23 novembre 2020 et 12 octobre 2021. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en service des installations objets du dossier de porter à connaissance précité.

Les modifications en lien avec le porter à connaissance sont intégrées à la prochaine mise à jour de l'étude de dangers.

Article 4 : arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sont applicables :

- au stockage d'aérosols relevant de la rubrique n° 4320 de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement. À cette fin, avant la mise en service de l'installation, les travaux suivants sont réalisés en référence au :
 - x point 2.4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 (Comportement au feu des locaux à risques) :
 - un flochage de la structure du bâtiment de stockage des aérosols et de ses parois est mis en place afin d'assurer au bâtiment les caractéristiques de résistance au feu minimales REI120 ;
 - les portes et le portail sont remplacés par des portes et portail coupe-feu répondant aux dispositions du point 2.4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 ;
 - x point 2.4.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 (Désenfumage) : un système de désenfumage répondant aux dispositions du point 2.4.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 est mis en place ;
 - x point 2.11 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 (Cuvettes de rétention) : un seuil est créé au niveau de la porte du bâtiment, afin de créer une surface de rétention répondant aux dispositions du point 2.11 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 ;
 - x point 4.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 (Matériels utilisables en atmosphères explosibles) : l'éclairage dans le local de stockage est remplacé par du matériel répondant aux dispositions du point 4.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 ;
- aux activités relevant de la rubrique n° 2640 de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement et exercées dans le bâtiment abritant la machine à teinter, l'atelier de mise en peinture de couvercles, et l'atelier de conditionnement de boîtes d'échantillon, à l'exception des dispositions du point 2.4.3 (dispositions particulières) de l'annexe I de cet arrêté.

Article 5 : Bâtiment abritant la machine à teinter, l'atelier de mise en peinture de couvercles, et l'atelier de conditionnement de boîtes d'échantillons

Dans le bâtiment abritant la machine à teinter, l'atelier de mise en peinture de couvercles, et l'atelier de conditionnement de boîtes d'échantillons :

- les peintures mises en œuvre sont uniquement à base aqueuse ;
- la quantité d'emballages présents est réduite au minimum et correspond au maximum à une production journalière.

Article 6 : moyens de lutte contre l'incendie

Avant le 31 août 2022, une citerne souple d'un volume de 130 m³, dédiée à la défense incendie du site, est implantée sur le site à une distance maximale de 200 mètres par rapport aux installations objets du porter à connaissance susvisé transmis le 29 avril 2020 et complété les 23 novembre 2020 et 12 octobre 2021. De plus, cette citerne souple est implantée en dehors des flux thermiques au moins égaux à 3 kW/m² susceptibles d'être émis en cas d'incendie sur les installations objets du porter à connaissance précité.

Article 7:

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8:

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Article 9 :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeurera déposée en mairie de Pamiers et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de Pamiers pendant une durée minimale d'un mois. Le maire fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de l'Ariège, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Ariège pendant une durée minimale de quatre mois.

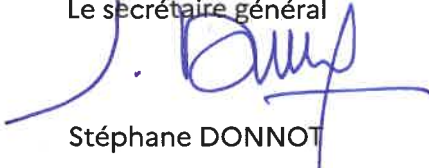
Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Pamiers, le maire de la commune de Pamiers et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le

12 JAN. 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Stéphane DONNOT